

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBECCOUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No : 200-11-017219-083

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.
(1985), CH. C-36 (« LACC »), EN SA
VERSION MODIFIÉE :**

LADUFO INC.,

Requérante

- et -

ROY MÉTIVIER ROBERGE INC.

Contrôleur

**REQUÊTE EN HOMOLOGATION DU PLAN D'ARRANGEMENT
(Art. 6 LACC)**

**À L'HONORABLE JUGE YVES ALAIN, J.C.S., SIÉGEANT À TITRE DE JUGE
DÉSIGNÉ, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA REQUÉRANTE
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 21 juillet 2008, la requérante a présenté une requête en vue de l'émission d'une ordonnance initiale aux termes de la LACC, le tout tel qu'il appert du dossier de cette Cour;
2. Le même jour, l'honorable Yves Alain prononçait l'ordonnance initiale requise (« **P'Ordonnance initiale** ») confirmant l'admissibilité de la requérante aux termes de la LACC et ordonnait à ce titre la suspension de toutes procédures intentées ou pouvant être intentées pour une période initiale de trente (30) jours expirant le 20 août 2008, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
3. Le 20 août 2008, l'Ordonnance initiale a été prolongée pour une première fois jusqu'au 20 octobre 2008, le tout tel qu'il appert du dossier de cette Cour;



- 2 -

4. Par décision datée du 10 septembre 2008, l'honorable Yves Alain était assigné à la gestion de la présente instance, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de cette décision déjà produit au dossier de la Cour;
5. Le 17 octobre 2008, une nouvelle demande de prorogation a été accordée par l'honorable Yves Alain, j.c.s., jusqu'au 19 décembre 2008;
6. Le 19 décembre 2008, le Tribunal rendait une ordonnance procédurale déterminant le processus de dépôt des réclamations et fixant au 30 janvier 2009 la date limite du dépôt des réclamations (« l'Ordonnance procédurale »), le tout tel qu'il appert du dossier de cette Cour;
7. Par la même occasion, le Tribunal prorogeait la période de suspension jusqu'au 28 février 2009 et ordonnait la tenue d'une assemblée des créanciers à une date à être déterminée par le Contrôleur;
8. Le 25 février 2009, le Tribunal reconduisait l'Ordonnance initiale jusqu'au 31 mars 2009;
9. Le 31 mars 2009, le Tribunal reconduisait à nouveau l'Ordonnance initiale jusqu'au 30 avril 2009;

Plan d'arrangement

10. Conformément à l'Ordonnance procédurale, le Contrôleur a transmis aux créanciers :

- a) L'avis aux créanciers de la date limite de dépôt des réclamations;
- b) Le formulaire de preuve de réclamation;
- c) Les feuilles d'informations pour aider à compléter la preuve de réclamation;

le tout tel qu'il appert d'une copie de ces documents et du certificat d'envoi produits en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-6**;

11. Le 30 mars 2009, la requérante a soumis à ses créanciers un plan d'arrangement (ci-après le « **Plan** »), le tout tel qu'il appert de ce Plan produit au soutien des présentes comme **pièce R-7**;



- 3 -

12. Suite au dépôt du Plan et conformément à l'Ordonnance procédurale, le Contrôleur a transmis aux créanciers les documents suivants :

- a) Avis de convocation à une assemblée des créanciers;
- b) Plan de transaction et d'arrangement;
- c) Rapport du Contrôleur sur le Plan;
- d) Liste des créanciers, incluant leurs coordonnées et le montant et la catégorie de leurs créances selon celles prévues au Plan ;
- e) Lettre de vote et formule de procuration générale;

le tout tel qu'il appert d'une copie de ces documents et du certificat d'envoi produits en liasse produits en liasse comme pièce R-8;

13. Le Plan prévoit au paragraphe 3.1 quatre catégories de créanciers :

- a) Créanciers garantis;
- b) Réclamations de la Couronne aux termes de l'article 18.2(1) LACC et aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* (T.P.S.);
- c) Créanciers cautionnés et créanciers dénoncés;
- d) Créanciers ordinaires;

14. Sujet à l'approbation des créanciers, le Plan prévoit également à son paragraphe 4.1.11 :

- a) Une quittance en faveur de la compagnie, de ses conseillers juridiques et financiers en rapport de la procédure de la LACC;
- b) Une quittance en faveur du Contrôleur et des conseillers juridiques en rapport avec les procédures en vertu de la LACC;



- 4 -

- c) Une quittance envers les administrateurs présents et passés, les dirigeants et les employés de la compagnie ainsi qu'en qualité de caution ou garant des obligations de la compagnie;
- d) Une quittance en faveur d'AXA Assurances inc.;

15. Essentiellement, le Plan prévoit :

- a) Quant aux créanciers garantis, le paiement intégral de leurs réclamations suivant les termes de leur contrat respectif ou suivant des ententes particulières intervenues avec chacun d'entre eux;
- b) Quant aux réclamations de la Couronne aux termes de l'article 18.2(1) de la LACC et aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* (T.P.S.), un paiement intégral de ces réclamations sans intérêt ni pénalité;
- c) Quant aux créanciers cautionnés et créanciers dénoncés, un paiement de 85 % de leur montant de la réclamation prouvée à titre de créancier cautionné ou créancier dénoncé;
- d) Quant aux créanciers ordinaires, un paiement à partir d'une somme globale de 400 000 \$ versée auprès du Contrôleur pour qu'il l'emploie au paiement des créanciers ordinaires de la façon suivante :
 - i) Au paiement complet des réclamations prouvées jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par créancier ordinaire;
 - ii) Quant au solde, un paiement au prorata de la portion des réclamations prouvées supérieures à 1 000 \$ par créancier ordinaire jusqu'à concurrence d'un montant total de 400 000 \$ et ce montant étant obtenu par l'addition des sous-paragraphes i) et ii);

Assemblée des créanciers

- 16. Faisant suite à la transmission de l'avis de convocation R-8, l'assemblée des créanciers de la requérante a eu lieu le 24 avril 2009 à 14 h à la Salle Handel de l'Hôtel Plaza Québec au 3031, boulevard Laurier, Québec;
- 17. À cette occasion, l'assemblée des créanciers a été présidée par le représentant du Contrôleur, M. José Roberge;



18. Après que le quorum ait été constaté et après avoir procédé à une période de questions quant au Plan et au rapport du Contrôleur, les créanciers ont été appelés à voter sur le plan tel que proposé;
19. Les créanciers présents et votant, soit en personne ou par fondé de pouvoir, ont voté sur le plan comme suit :

a) Créances cautionnées/dénoncés

Votes « pour »	13	640 578,84 \$
Votes « contre »	Aucun	Nil

Le Plan est accepté à 100 % par cette catégorie de créanciers, tant en nombre qu'en valeur.

b) Créances ordinaires (non garanties)

Votes « pour »	92	1 478 738,29 \$
Votes « contre »	2	24 088,43 \$

Le Plan est accepté par cette catégorie de créanciers, à 97,87% en nombre et à 98,40% en valeur.

c) Créances de la Couronne aux termes de l'article 18.2(1) LACC et de la Loi sur la taxe d'accise (TPS)

Votes « pour »	1	640 578,84 \$
Votes « contre »	Aucun	Nil

le tout tel qu'il appert plus amplement du procès-verbal de l'assemblée produit au soutien des présentes comme pièce R-9;

20. Compte tenu que le Plan ne requérait pas de compromis aux créanciers garantis, ceux-ci n'ont pas été appelés à voter;
21. Le Plan a été ainsi accepté par les créanciers comme étant juste, raisonnable, équitable et réalisable;
22. Le Plan et sa réalisation sont dans l'intérêt de la requérante et de ses créanciers;



Financement intérimaire

23. Compte tenu que la requérante n'a pas finalisé sa restructuration et partant son financement à court terme, celle-ci requiert du Tribunal le maintien du financement intérimaire suivant les mêmes termes, conditions et garanties;
24. Aucun préjudice ou inconvénient ne seront subis par les autres créanciers garantis puisque les garanties octroyées à la Caisse populaire Desjardins du Mont-Ste-Anne (le prêteur intérimaire) affectent des biens qui ne sont pas donnés en garantie à d'autres créanciers;

Homologation

25. Vu le vote favorable des créanciers, la requérante demande maintenant l'homologation par la Cour du Plan R-6;
26. Le Plan R-6 est juste et raisonnable;
27. Il est le fruit d'une démarche intense de compromis et de restructuration, le tout en accord avec les objectifs fondamentaux de la LACC;
28. Le Plan R-6 présente de nombreux avantages qui supplantent largement les inconvénients qui ont pu être causés dans la recherche du compromis;
29. Le Plan R-6 :
 - a) Prévoit un traitement juste et équitable des différentes catégories de créanciers et des autres personnes intéressées;
 - b) Permet le recouvrement d'une partie substantielle des réclamations, ce qui ne serait pas le cas dans l'éventualité d'une faillite;
 - c) Permet à la requérante de survivre et de procéder à la relance de ses activités;
30. Rien dans le Plan R-6 ne va à l'encontre des dispositions de la LACC ou de toute ordonnance de cette Cour;
31. La requérante a respecté intégralement les dispositions de la LACC et les ordonnances de cette Cour;



- 7 -

32. La requérante a agi en tout temps de bonne foi et dans le meilleur intérêt des parties impliquées dans le cadre de l'arrangement proposé;
33. Dans ces circonstances, la requérante demande à cette honorable Cour d'homologuer le Plan R-6 et de rendre une ordonnance d'homologation selon les conclusions de la présente requête;
34. Conformément au Plan R-6 et à l'Ordonnance initiale, les procureurs ayant produit une comparution au dossier de la Cour ont reçu un avis de présentation de la présente demande d'homologation;
35. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente requête en homologation d'un plan d'arrangement;
- [2] **DISPENSER** la requérante de tout préavis ou signification de la présente requête ou d'avis de convocation à toute partie n'ayant pas signifié sa comparution aux procureurs de la requérante ou au Contrôleur et ne l'ayant pas déposée au dossier de la Cour;
- [3] **ORDONNER** et **DÉCLARER** qu'à moins d'indication contraire, les termes débutants par une majuscule dans la présente Ordonnance se définissent de la même façon qu'aux termes du plan de transaction et d'arrangement daté du 30 mars 2009 (ci-après le « Plan »);
- [4] **PROROGER** la période de suspension des procédures, telle que définie dans l'Ordonnance initiale du 21 juillet 2008 et prorogée subséquemment, jusqu'à la Date de prise d'effet prévue au Plan ou à toute autre date à être ordonnée par cette Cour de temps à autre le cas échéant;
- [5] **ORDONNER** et **DÉCLARER** que la requérante s'est conformée à ses obligations aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et des ordonnances rendues de temps à autre par cette honorable Cour;
- [6] **ORDONNER** que, nonobstant toute disposition de la présente ordonnance :
 - (a) la requérante est autorisée à maintenir en place la facilité temporaire; et



- 8 -

(b) la charge du prêteur temporaire demeurera en place;

et ce jusqu'au dépôt par la Contrôleur dans le dossier de la Cour d'un certificat confirmant le remboursement complet et intégral de toute somme due au prêteur temporaire;

[7] **DÉCLARER** que le Plan a été légalement approuvé par la majorité requise des Créanciers de la requérante lors de l'Assemblée des Créanciers du 24 avril 2009;

[8] **DÉCLARER** que le Plan est juste et raisonnable;

[9] **DÉCLARER** que le Plan de la requérante lie, suivant ses termes et conditions, tous les Créanciers de la requérante visés par le Plan et que chacun d'eux est réputé avoir consenti à toutes les dispositions dans son entièreté;

[10] **DÉCLARER** que le Plan de la requérante, dont copie est annexée, fait partie intégrante de l'ordonnance à être rendue et que les termes définis utilisés dans ladite ordonnance ont le sens qui leur est attribué dans le Plan;

[11] **DÉCLARER** qu'à compter de la Date de prise d'effet, le Plan sera exécutoire selon ses termes et conditions;

[12] **ORDONNER** qu'à la Date de prise d'effet, le traitement et la disposition des Réclamations en conformité du Plan deviendront définitifs et lieront la requérante et tous ses Créanciers, leurs successeurs et ayants cause respectifs, sans égard à la juridiction dans laquelle le Créancier a résidé ou dans laquelle la Réclamation a pris naissance;

[13] **DÉCLARER** que si un Créancier a fait défaut de produire sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations, ce dernier n'a pas le droit de participer à quelque distribution et il sera à jamais privé de faire valoir, d'exécuter quelque droit ou de requérir quelque paiement relativement à une Réclamation visée par le Plan et il perdra tout droit que ce soit contre la requérante, ses biens et ses administrateurs et, à l'exception de celles relatives au droit de voter et de participer aux distributions, toutes les dispositions du plan y compris celles relatives aux quittances et libérations s'appliqueront néanmoins à telles Réclamations;

[14] **DÉCLARER** qu'à partir de l'Ordonnance d'homologation, chaque Créancier sera réputé avoir renoncé à tout défaut, existant alors ou commis antérieurement



- 9 -

par la requérante, dans tout engagement, terme, garantie, représentation, condition, disposition ou obligation, expresse ou implicite, de tout contrat, convention, nantissement, hypothèque, sûreté, acte, acte de fiducie, convention de crédit, lettre d'engagement, convention de vente, contrat de bail ou toute autre convention ou tout autre instrument, écrit ou verbal, et tout amendement, modification ou ajout à ceux-ci, existant entre un ou plusieurs Créanciers et la requérante et tout avis de défaut, de demande de paiement en vertu de tout instrument, y compris notamment, sans s'y limiter, tout cautionnement, sera réputé avoir été annulé irrévocablement et pour toujours ;

- [15] **DÉCLARER** qu'à compter de la Date de prise d'effet du Plan, l'exercice de tout droit ou remède prévu dans tout acte témoignant des relations contractuelles entre la requérante, d'une part, et un Créancier ou une Personne (y compris les Créanciers non-visés), d'autre part, ou en vertu du droit en général, qui serait autrement disponible à tels Créanciers ou à telles Personnes en raison du fait que la requérante s'est prévalu de la LACC, ou en raison de la teneur du Plan ou de sa mise en application, ou en raison de tout geste posé par la requérante ou par une tierce partie en conformité avec le Plan ou de l'Ordonnance d'homologation, avant ou après la date de prise d'effet, ou en raison de quelque autre affaire se rapportant aux procès d'une entreprise en vertu de la LACC et du Plan, est éteint de façon irrévocable;
- [16] **DÉCLARER** que le Plan liera et bénéficiera aux héritiers liquidateurs, administrateurs et autres représentants et/ou successeurs et cessionnaires de toute Personne nommée ou affectée par le Plan;
- [17] **DÉCLARER** qu'à compter de la Date de prise d'effet du Plan les Personnes suivantes, à savoir :
- (a) la Compagnie et ses conseillers juridiques et financiers en rapport avec les procédures en vertu de la LACC;
 - (b) le Contrôleur et ses conseillers juridiques en rapport avec les procédures en vertu de la LACC;
 - (c) les administrateurs présents et passés, les dirigeants et les Employés de la Compagnie à ces titres ainsi que «*ès qualité*» de cautions ou garants des obligations de la Compagnie;
 - (d) AXA Assurances inc.;



- 10 -

sont libérées et quittancées de toute demande, réclamation, action, cause d'action, demande reconventionnelle, poursuite, dette, obligation de faire, dommages-intérêts, jugement, procédure d'exécution de jugement, en raison de toute responsabilité, obligation, demande ou cause d'action de quelque nature que ce soit, que toute Personne aurait autrement droit de faire valoir, en raison, en tout ou en partie, de tout geste ou omission, contrat, devoir, responsabilité ou obligation de toute nature ayant pris naissance à la Date de Détermination ou antérieurement en rapport avec les Réclamations Prouvées et les Réclamations Non-prouvées, la conduite des affaires de la Compagnie, cet Arrangement ou les procédures en vertu de la LACC dans toute la mesure permise par la loi, et tout tel droit résultant de tel geste ou omission s'en trouvera définitivement remis et quittancé (exception faite du droit à l'exécution du présent Arrangement et de toute autre convention qui s'y rapporte), sous réserve que rien aux présentes :

- (a) ne libère une Partie quittancée d'une Réclamation Non-visée;
- (b) ne libère les Parties quittancées visées au paragraphe (c) mentionné ci-devant quant aux créances des Créanciers Garantis.

[18] **DÉCLARER** qu'à compter de la Date de prise d'effet du Plan, les droits de créances et réclamations envers les administrateurs présents et passés de la requérante qui sont antérieures à la Date de Détermination, dont ces administrateurs peuvent être, *ès-qualités*, responsables en droit, sont définitivement quittancés et libérés, exception faite de toute réclamation décrite aux sous-alinéas 5.1(2) de la LACC ;

[19] **DÉCLARER** qu'à compter de la Date de prise d'effet du Plan, chaque Créancier est réputé avoir consenti à toutes les dispositions du Plan considéré dans son ensemble, sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque Créancier est réputé :

- i) avoir souscrit et livré à la requérante tous les consentements, quittances, cessions et renonciations statutaires ou autrement requises pour mettre le Plan à exécution dans son intégralité;
- ii) avoir renoncé à tout défaut de la part de la requérante aux termes de toute convention pouvant exister entre tels Créanciers et la requérante et qui serait survenue antérieurement à la Date de Détermination; et



- 11 -

- iii) avoir consenti, au cas de conflit entre les dispositions, expresses ou implicites, de tout accord ou autre compromis, écrit ou verbal, existant entre tels créanciers et la requérante à la Date de Prise d'effet et les dispositions du Plan, à ce que aient préséance et priorité et que les dispositions de tout autre accord ou compromis sont réputées avoir été modifiées en conséquence;

Exécution du Plan d'arrangement

- [20] **AUTORISER** la requérante à procéder à la mise en œuvre du Plan selon les modalités qui y sont prévues;
- [21] **AUTORISER** la requérante à verser au Contrôleur toute somme requise aux fins de distribution conformément aux dispositions du Plan;
- [22] **RÉSERVER** le droit de la requérante de présenter toute demande d'ordonnance additionnelle pour faciliter ou permettre la mise en œuvre du Plan;
- [23] **AUTORISER** la requérante à poser tout geste utile ou nécessaire pour mettre en œuvre le Plan;

Général

- [24] **DÉCLARER** qu'aucun des éléments, transactions, quittances ou autres étapes prévus au Plan ne soient nuls et ne puissent être annulés ni ne puissent être considérés comme étant une préférence, une transaction révisable ou toute autre transaction inopposable en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, les articles 1631 et suivants du *Code civil du Québec* ou toute autre loi fédérale ou provinciale;
- [25] **ORDONNER** que l'Ordonnance initiale et les autres ordonnances rendues par cette Cour à ce jour demeurent inchangées et en vigueur selon leurs termes;
- [26] **DÉCLARER** que l'Ordonnance d'homologation soit pleinement exécutoire et effective dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- [27] **DISPENSER** le Contrôleur d'envoyer aux créanciers copie de l'Ordonnance d'homologation;



- 12 -

[28] **ORDONNER** l'exécution provisoire de l'Ordonnance d'homologation nonobstant appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie que ce soit;

[29] **LE TOUT** sans frais.

Québec, le 27 avril 2009

Gravel Bernier Vaillancourt

GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT

(M^e Marc-André Gravel et

M^e Éric Savard)

Procureurs de la requérante

Notre dossier : 8315-22
ES/gd

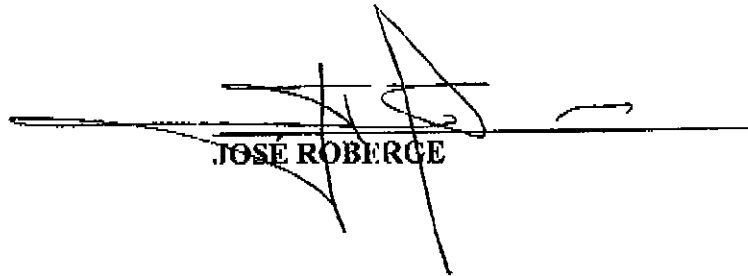


AFFIDAVIT

Je, soussigné, José Roberge, contrôleur désigné par le Tribunal, ayant une place d'affaires au 2960, boul. Laurier, bureau 210, Québec (Québec) G1V 4S1, déclare solennellement ce qui suit :


- 3. Je suis un des représentants dûment autorisé du contrôleur désigné par le Tribunal dans le présent dossier;
- 4. Tous les faits allégués dans cette requête sont vrais.

**EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Québec,
ce 27 avril 2009**



JOSÉ ROBERGE

**Déclaré solennellement devant moi
à Québec, ce 27 avril 2009**

 #142 368
**Commissaire à l'assermentation pour
le district de Québec**



AFFIDAVIT

Je, soussignée, Francine Duchesne, femme d'affaires, ayant une place d'affaires au 30, Avenue Industrielle, Beaupré, G0A 1E0, déclare solennellement ce qui suit :

- 1. Je suis la représentante de la requérante dans la présente requête;
- 2. Tous les faits allégués dans cette requête sont vrais.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Québec,
ce 27 avril 2009

Francine Duchesne
FRANCINE DUCHESNE

Déclaré solennellement devant moi
à Québec, ce 27 avril 2009

Nancy Allard #142 368
Commissaire à l'assermentation pour
le district de Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire : **ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC., SYNDIC**
Iberville III,
2960, boul. Laurier, bureau 210
Québec (Québec) G1V 4S1
Contrôleur

M^e Hélène Morency
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
3075, chemin des Quatre-Bourgeois, bureau 400
Québec (Québec) G1W 4X5
Procureurs de Financement d'équipement GE Canada SENC,
Financement d'équipement Générale électrique Canada SENC et
Société de services de crédit-bail GE Canada

M^e Simon Bégin
BCF S.E.N.C.R.L.
800, Place d'Youville, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4
Procureurs de Transport Lavoie ltée

M^e Charles Mercier
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
140, Grande-Allée Est, bureau 800
Québec (Québec) G1R 5M8
Procureurs de la Caisse populaire Desjardins du Mont Ste-Anne

M^e Claude Marchand
OGILVY RENAULT SENCRL
500, Grande-Allée Est
2e étage
Québec (Québec) G1R 2J7
Procureurs d'Axa Assurances inc.

M^e Marc Paradis et
M^e Pierre Duquette
OGILVY RENAULT SENCRL
500, rue Grande-Allée Est, 2e étage
Québec (Québec) G1R 2J7
Procureurs de Gestion Claude Langevin inc., Claude Langevin et
Rachel Simard



- 16 -


M^c Marie-Élaine Racine
JOLI-CŒUR LACASSE S.E.N.C.R.L.
1134, Grande-Allée Ouest, bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5
Procureurs de la Municipalité de St-Ferréol-les-Neiges

M^c Louis Carrière et
M^c Pierre C. Bellavance
HEENAN BLAIKIE AUBUT
900, boul. René-Lévesque Est. bureau 600
Québec (Québec) G1R 2B5
Procureurs de la Municipalité de Petite-Rivière-St-François

PRENEZ AVIS que la requête en homologation du plan d'arrangement sera présentée pour adjudication à l'honorable juge Yves Alain, j.c.s., du district de Québec, le **29 avril 2009 à 9 h 30**, à une salle devant être à déterminée, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, dans une salle à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 27 avril 2009


GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT
(M^c Marc-André Gravel et
M^c Éric Savard)
Procureurs de la requérante

Notre dossier : 8315-22
ES/gd





COUR : SUPÉRIEURE
 (Chambre civile)
DISTRICT : QUÉBEC
NO : 200-11-017219-083

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
 ARRANGEMENTS AVEC LES
 CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
 L.R.C. (1985), CH. C-36, EN SA
 VERSION MODIFIÉE

LADUFO INC.

Requérante

Et

ROY MÉTIVIER ROBERGE INC.

Contrôleur

**REQUÊTE EN HOMOLOGATION
 DU PLAN D'ARRANGEMENT
 (Art. 6 LACC)**

N^o : 8315-22

M^e Marc-André Gravel
 M^e Éric Savard



**GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT
 AVOCATS**

Place Iberville-Trois
 2960, boulevard Laurier, bureau 500
 Québec (Québec) G1V 4S1
 Téléphone : 418 656-1313
 Télécopieur : 418 652-1844

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No : 200-11-017219-083

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.
(1985), CH. C-36 («LACC»*), EN SA
VERSION MODIFIÉE :

LADUFO INC.

Requérante

- et -

ROY MÉTIVIER ROBERGE INC.

Contrôleur

INVENTAIRE DE PIÈCES

PIÈCE R-6: **En liasse** – Avis aux créanciers de la date limite de dépôts des réclamations, le formulaire de preuve de réclamation, la feuille d'information et le certificat d'envoi;

PIÈCE R-7: Plan d'arrangement, daté du 30 mars 2009;

PIÈCE R-8: **En liasse** – Avis de convocation à une assemblée des créanciers, le plan de transaction et d'arrangement, le rapport du Contrôleur sur le Plan, la liste des créanciers incluant leurs coordonnées et le montant et catégorie de leurs créances et le certificat d'envoi;

PIÈCE R-9: Procès-verbal de l'assemblée des créanciers du 24 avril 2009.



- 18 -

Québec, le 27 avril 2009

Gravel Bernier Vaillancourt
GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT
(M^e Marc-André Gravel et
M^e Éric Savard)
Procureurs de la requérante

Notre dossier : 8315-22
ES/gd





COUR : SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT : QUÉBEC
NO : 200-11-017219-083

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. (1985), CH. C-36, EN SA
VERSION MODIFIÉE

LADUFO INC.
Requérante
Et
ROY MÉTIVIER ROBERGE INC.
Contrôleur

INVENTAIRE DE PIÈCES
[R-6 À R-9]

N/D : 8315-22

M^e Marc-André Gravel
M^e Éric Savard



GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT
AVOCATS

Place Iberville Trois
2960, boulevard Laurier, bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1
Téléphone : 418 656-1313
Télécopieur : 418 652-1844